

COMMUNE DE SAINT-AMAND-VILLAGES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 AVRIL 2021

Le conseil municipal s'est réuni le mardi 27 avril à 20 heures dans la salle de la mairie de SAINT-AMAND en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean LEBOUVIER Maire.

Présents : GOULHOT Gilles - PELLAN Florence - ROSET Guy - NEEL Nelly - LENOIR Yannick - GUERARD Christophe - BINET Marcel - PAGNON Josiane - PARCOIT Sylvia - SALMON Laurent - DESPREY Annabelle - TAILLEPIED Dave - BINET Martine - VAUTTIER Jean-Michel - DELARUE Isabelle - PETIT Thierry - LESCOT Estelle

Absents excusés et représentés : HEREL Sylvie pouvoir à GOULHOT Gilles - DELAFOSSE Sandrine pouvoir à LEBOUVIER Jean - HEREL Stéphanie pouvoir à LEBOUVIER Jean

Absents excusés : HAMOND Claude - DJABALI Laurette

Absents non excusés : GAUTIER Valéry – FOUCHARD Valérie – CAILLOT Alexis

Secrétaire de séance : PARCOIT Sylvia

ACQUISITION D'UN CAMION BENNE

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le maire et pris connaissance des offres reçues au titre de la fourniture d'un camion benne, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir la société Delta Automobiles concessionnaire FORD sis zone Delta BP 214 à Saint-Lô pour un montant de 30 343,40 € TTC. Ladite société procédera par ailleurs à la reprise de l'ancien camion immatriculé 3379XD50 pour un montant de 5000 €.

MISE EN CONFORMITE ET SECURISATION DE 4 ARMOIRES DE COMMANDE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la proposition reçue du SDEM 50 relative à la mise en conformité de 4 armoires de commande de l'éclairage public (Armoires A 03, A 04, A 08 et A 10) et en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le devis qui s'établit à 26 000 € net de TVA.

ACTUALISATION DES STATUTS DE SAINT-LÔ AGGLO

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 relatif aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale et l'article L.5214-16 relatif aux compétences d'une communauté d'agglomération,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°c2017-02.27.047 du 27 février 2017 relative aux statuts de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du n°17-25G du 18 mai 2017 actant les rétrocessions et les confirmations de compétences de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2021-04-12-002C du 12 avril 2021 relative à l'actualisation des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo,

CONSIDERANT ce qui suit :

Par délibération du 27 février 2017, la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo a approuvé ses statuts en confirmant certaines compétences et en rétrocedant d'autres.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de

l'action publique, a modifié le libellé de certaines compétences obligatoires des communautés d'agglomération : ces modifications s'appliquent de fait sans que l'Agglo n'ait à délibérer de nouveau.

Pour autant, en ce début de mandat, il est apparu nécessaire de reprendre le libellé global de certaines compétences non obligatoires – en lien avec les services préfectoraux - afin de clarifier les points le méritant.

L'intérêt communautaire des éléments le nécessitant fait l'objet de délibérations distinctes.

Il vous est proposé ce nouveau projet de statuts dont la date d'effectivité est fixée au 1^{er} septembre 2021.

La modification des compétences sera actée si celle-ci recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

À compter de la date de notification aux communes de la délibération de la communauté d'agglomération, chaque conseil dispose d'un délai maximal de trois mois. Le préfet pourra toutefois prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés favorablement. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Le conseil municipal de Saint-Amand-Villages, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les statuts de Saint-Lô Agglo tels que présentés, ainsi que l'annexe relative aux équipements sportifs.

Fait à Saint-Amand-Villages, le 28 avril 2021